OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Bruxelles, le 3 décembre 2007

Circulaire : 07/23/D1

Rubrique : 26

Votre correspondant : Robert VERSCHOREN, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.26

ARRETE ROYAL DU 13 NOVEMBRE 2002 PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 29, § 4, DE LA LOI DU 6 AOUT 1990 – APPLICATION

La présente circulaire a pour but de clarifier l'application de certains aspects dudit *arrêté royal du 13 novembre 2002 portant exécution de l'article 29, §4, de la loi du 6 août 1990*, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2006.

1. Evaluation des fonds affectés

L'article 2 de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 énumère les différentes possibilités en matière d'affectation inconditionnelle des fonds de l'assurance libre et complémentaire dont dispose chaque entité mutualiste. L'article 3 dudit arrêté royal prévoit en outre d'autres possibilités en ce qui concerne l'affectation des fonds précités, cependant chaque fois sous certaines conditions et/ou dans certaines limites.

En vue de l'application uniforme dudit article 3 de l'arrêté royal du 13 novembre 2002, il est précisé plus loin à l'aide d'un formulaire quelles sont les informations qui doivent être prises en considération pour vérifier si cette disposition de l'arrêté royal est respectée. Le numéro d'ordre dans la première colonne renvoie chaque fois à une explication ultérieure qui est présentée au bas du formulaire.

Il convient de remarquer au préalable que lors de l'évaluation du financement autorisé, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 13 novembre 2002, d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières, ainsi que des prêts à des personnes morales (y compris les sûretés octroyées en faveur de tiers) il y a lieu, dans un premier temps, de vérifier si les réserves des services de l'assurance libre et complémentaire sont suffisamment importantes à cet effet. Ce n'est que dans un second temps que l'on tient compte des réserves du centre administratif. Cette approche permet de déterminer quelles sont les réserves du centre administratif maximales qui subsistent pour les "autres placements" prévus dans l'article 3, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002.

N°	Critère d'évaluation		Calcul
	Volet A		
1	Immobilisations incorporelles	…….. EUR	
1	Immobilisations corporelles	…….. EUR	
1	Immobilisations financières	…….. EUR	
2	Prêts à des personnes morales	…….. EUR	
3	Sûretés octroyées en faveur de tiers	…….. EUR	
4		Total à financer	…….. EUR
	Volet B		
5	Réserves services	…….. EUR	
6	Marge de solvabilité services	- …….. EUR	
7	Total réserves "libres" des services	……. EUR (A)	
8		25 % de (A)	…….. EUR
9	(= 8 - 4) Excédent de financement (+)/Solde à financer (-)		+/- …….. EUR
	Volet C		
10	Réserves centre administratif	…….. EUR	
11	Marge de solvabilité centre administratif	- …….. EUR	
12	Total réserves "libres" du centre administratif	……. EUR (B)	+ …….. EUR
13	Excédent de financement (+)/Sous-financement (-)		+/- …….. EUR
	Volet D		
14	Valeur comptable "autres placements"		…….. EUR
15	(=13 - 14) Excédent de financement (+)/Sous-financement (-)		+/- …….. EUR

Explications du formulaire ci-dessus :

(1) Il est ici question respectivement des rubriques II, III et IV à l'actif du bilan (document AL.1) des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire.

(2) En ce qui concerne les prêts ouverts à des personnes morales, on ne tient compte que de ceux qui sont présents sous la rubrique "V. – Créances à plus d'un an" à l'actif du bilan (document AL.1) des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire et dont le détail est repris dans l'annexe desdits comptes annuels sous le point A.4 du document AL.11. Ceci signifie que ne sont pas pris en considération les prêts à des personnes morales à moins d'un an ou la part d'un prêt à une personne morale à plus d'un an qui expire endéans l'année.

En outre, lesdits prêts à des personnes morales ne sont pris en considération que s'ils satisfont à toutes les conditions (accord de collaboration, contrôle révisoral,…) prévues à ce sujet dans l'article 3, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002.

Remarque : des prêts successifs de moins d'un an à une même personne juridique, pour autant que la durée totale de tous ces prêts s'élève à plus d'un an, sont également considérés comme des "Créances à plus d'un an".

(3) Conformément à la circulaire 07/13/D1 du 15 mai 2007, il convient également de tenir compte des sûretés octroyées par l'entité mutualiste en faveur de tiers. D'après ladite circulaire, de telles sûretés ne sont en effet permises que si la conversion de ladite sûreté (pour cause d'insolvabilité du tiers bénéficiaire) en une créance sur ou un prêt à ce tiers respecte encore les dispositions de l'arrêté royal du 13 novembre 2002. Les informations concernant les sûretés octroyées doivent être fournies par l'entité mutualiste dans le document AL.36 (rubrique B) de l'annexe des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire.

(4) Ce total représente la somme des montants présentés dans les points 1 à 3 inclus.

(5) Les réserves des services correspondent à la somme des montants présentés respectivement dans les rubriques "I.A. – Réserves des services présentant un boni cumulé" et "II.A. – Déficit cumulé des services présentant un déficit cumulé" au passif du bilan (document AL.2) des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire. Ceci signifie entre autres que toutes les provisions nécessaires auxquelles l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 fait référence, sont effectivement constituées.

(6) La marge de solvabilité des services doit être calculée conformément aux dispositions de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 28, § 1er, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990*, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006. La méthode de calcul concrète à ce sujet a été précisée dans la circulaire 07/06/D1 du 12 mars 2007.

(7) Ce total est obtenu en soustrayant la marge de solvabilité totale des services (cf. n° 6) des réserves des services (cf. n° 5).

(8) Conformément à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002, les 25% précisés portent sur le total repris sous le n° 7, à condition que ce total soit supérieur à zéro.

(9) Le montant indiqué sous le n° 4 est déduit ici du montant indiqué sous le n° 8, de sorte que deux possibilités se présentent:
- le résultat est positif ("excédent de financement"), c.-à-d. que les réserves des services sont suffisamment importantes pour financer les affectations mentionnées dans le volet A ;
- le résultat est négatif ("solde à financer"), c.-à-d. que les réserves des services sont insuffisantes pour financer les affectations mentionnées dans le volet A de sorte qu'il faudra avoir recours aux réserves du centre administratif (cf. volet C).

(10) Les réserves du centre administratif correspondent à la somme des montants présentés respectivement dans les rubriques "I.B. – Réserves du centre administratif" et "II.B. – Déficit cumulé du centre administratif" au passif du bilan (document AL.2) des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire. Ceci signifie entre autres que toutes les provisions nécessaires auxquelles l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 fait référence, sont effectivement constituées.

(11) La marge de solvabilité du centre administratif doit être calculée conformément aux dispositions de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 28, § 1er, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990*, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006. La méthode de calcul concrète à ce sujet a été précisée dans la circulaire 07/06/D1 du 12 mars 2007.

(12) Ce total est obtenu en soustrayant la marge de solvabilité totale du centre administratif (cf. n° 11) des réserves du centre administratif (cf. n° 10). Conformément à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 l'évaluation prend ensuite en compte 100% de ce total, à condition que le montant correspondant soit plus grand que zéro.

(13) Deux situations peuvent se produire :
- si le total repris au n° 9 est négatif, il convient de mentionner la somme algébrique des n° 9 et 12 ;
- si le total repris au n° 9 est positif, il convient de mentionner le montant repris au n° 12.

Si le montant repris au n° 13 est positif ("excédent de financement"), cela signifie qu'il reste de la marge pour financer des placements prévus par les n° 14 et 15. Par contre, si le montant repris au n° 13 est négatif ("sous-financement"), cela signifie que ladite marge est insuffisante. Si le montant repris aux n° 9 et 13 est négatif, il convient de remarquer qu'il ne reste pas assez de réserves disponibles pour financer les éléments mentionnés dans le volet A.

(14) Conformément à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002, cette rubrique présente la valeur comptable des "autres placements". Elle comprend les deux éléments suivants :
- contrairement à ce qui est repris au n° 2, sont mentionnés ici les prêts encore ouverts à des personnes morales et qui sont repris sous la rubrique "V. – Créances à plus d'un an" qui ne satisfont pas à toutes les conditions (accord de collaboration, contrôle révisoral,…) précisées dans l'article 3, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 ;
- tous les placements non compris dans l'article 2 de l'arrêté royal du 13 novembre 2002, tels que les actions, les titres à revenu fixe sans garantie de capital,… Ces placements sont présentés en détail dans le document AL.13 dans l'annexe des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire.

(15) Ici, le montant indiqué sous le n° 14 est déduit du montant indiqué sous le n° 13. Si le résultat en est positif ("excédent de financement"), cela signifie qu'il existe encore des possibilités d'utilisation supplémentaire. Si le résultat est par contre négatif ("sous-financement"), cela signifie que les réserves du centre administratif sont insuffisantes pour financer les utilisations indiquées sous le n° 14.

<u>Evaluation finale</u>

Afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté royal du 13 novembre 2002, au moins le résultat repris au n° 15 doit être positif. En vue de simplifier cette évaluation, un formulaire en Excel a été conçu, pourvu de toutes les formules intégrées. Il est disponible sur le site Internet de l'Office de contrôle sous l'option "formulaires".

2. Etablissements de crédit agréés

L'article 2, 2°, b, c et d, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 fait référence aux "établissements de crédit agréés par la Commission bancaire, financière et des assurances" d'une part et aux établissements de crédit repris sur les listes établies par cette Commission, d'autre part.

Tous ces établissements de crédit figurent sur les trois listes[1] établies par la Commission précitée en application des articles 13, 65 et 66 de la *loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit*, à savoir:

- les établissements de crédit disposant d'un agrément en Belgique (article 13) ;
- les établissements de crédit disposant d'un agrément en Belgique qui ressortissent au droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui ont en Belgique une succursale enregistrée (article 65) ;
- les établissements de crédit disposant d'un agrément en Belgique qui ressortissent au droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui ont communiqué l'intention de recevoir en Belgique, dans le cadre de la libre prestation de services, des dépôts d'argent et autres fonds remboursables du public (article 66).

Si l'article 2, 2°, b, c et d se réfère à des établissements de crédit "agréés" par la Commission bancaire, financière et des assurances, il s'agit d'établissements de crédit repris sur la liste visée par l'article 13 précité. Dans les autres cas, il s'agit d'établissements de crédit repris sur les listes visées par les articles 65 et 66 précités, qui sont situés dans un autre Etat de la zone euro et agréés par l'organisme officiel compétent de cet Etat.

3. Le terme "garantie de capital"

Le terme "garantie de capital" auquel il est fait référence dans l'article 2, 2°, c et d, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 doit être interprété dans le sens où le remboursement intégral du capital placé initialement s'effectue au moins à l'échéance finale. Ceci n'exclut toutefois pas, en cas de vente intermédiaire avant l'échéance finale (avant frais et taxes), qu'une perte de capital soit toujours possible. Par ailleurs, le terme garantie de capital couvre également les titres à revenu fixe qui sont remboursés à l'échéance finale à un cours fixé, dès le début, au-dessous du pair.

Cette interprétation appliquée dans le cadre d'organismes de placement collectif, tels que prévus par l'article 2, 2°, d, dudit arrêté royal, signifie que l'échéance finale, y compris les conditions de remboursement connexes, est déterminée dès le début.

4. Emis ou garanti par l'Etat belge

Les titres à rendement fixe émis par des sociétés où un Etat de la zone euro est à 100% actionnaire (p. ex. S.A. S.N.C.B. Holding) ou non (p. ex. S.A. BIAC) ne sont pas considérés comme placements "émis ou garanti par un Etat de la zone euro", tels que prévus dans le cadre de l'article 2, 2°, c, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002. Ce principe vaut également pour les entreprises dans lesquelles une autorité régionale ou un état fédéré d'un Etat de la zone euro est actionnaire.

---

[1] Les listes actualisées de ces établissements sont disponibles sur le site web de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances à l'adresse www.cbfa.be.

5. L'obligation de déclaration

Dès qu'une entité mutualiste a utilisé déjà au moins 25% des réserves "libres"[1] du centre administratif conformément à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 13 novembre 2002, toute affectation supplémentaire en immobilisations, telle que, par exemple, l'achat d'une voiture ou de mobilier, doit être déclarée par lettre recommandée à l'Office de contrôle.

Cette règle ne connaît qu'une exception. Il n'y a pas d'obligation de déclaration, à l'Office de contrôle, de placements qui s'effectuent en immobilisations visées par l'article 3, § 1er, 1°, de l'arrêté royal précité avec la part des réserves "libres" du centre administratif qui se situe au-delà de la première tranche de 25% si l'affectation concernée s'élève à 125.000 EUR au plus. Si plusieurs placements représentent chacun moins que 125.000 EUR, il y a lieu de les totaliser par exercice et de les déclarer à l'Office de contrôle si le total de ces placements excède 125.000 EUR.

La dispense précitée au-delà de la première tranche de 25% ne vaut pas pour les placements qui s'effectuent conformément à l'article 3, § 1er, 2° de l'arrêté royal précité (il s'agit de prêts à des personnes juridiques), ni pour ce que l'on appelle les "autres placements" (par exemple des actions) visés par l'article 3, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité. Ces "autres placements" doivent d'ailleurs toujours être déclarés à l'Office de contrôle.

En pratique:

La première tranche de 25% des réserves "libres" du centre administratif est affectée à des immobilisations, prêts à des personnes morales et sûretés octroyées en faveur de tiers dès que, selon le schéma repris au point 1. ci-avant, le numéro 9 indique un montant négatif dont la valeur absolue s'élève à plus de 25% du montant repris sous le point 12. Cet aspect est également repris dans le formulaire disponible sur le site web de l'Office de contrôle dont il est question sous le point 1 ci-avant.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

Cette circulaire remplace la circulaire 07/14/D1 du 16 mai 2007.

---

[1] C.à.d. les réserves après constitution des provisions et des fonds de réserve nécessaires (tels qu'entre autres la marge de solvabilité).